

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITE DE L'AVENIR

RÈGLEMENT NUMÉRO 752-20

RELATIF A LA TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CAMP DE JOUR

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines;

ATTENDU QUE, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidants sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 février 2020, par le conseiller Mike Drouin;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 752-20 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant sept (7) semaines, soit du 29 juin 2020 au 14 août 2020.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 00 à 9 h 00	Service de garde
9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour
16 h00 à 17 h 30	Service de garde

ARTICLE 3 – TARIFICATION CAMP DE JOUR

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour sept (7) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

1 ^{er} enfant	350.00 \$
2 ^e enfant d'une même famille	325.00 \$
3 ^e enfant d'une même famille	300.00 \$

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants :

Par semaine, chaque enfant	100.00 \$
Par jour, chaque enfant	30.00 \$

ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 00 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription sont les suivants :

Temps complet - 70 périodes	200.00 \$
Temps partiel - 35 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	45.00 \$
À la période	8.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 29 mai 2020;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 22 juin 2020;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 22 juin 2020.

ARTICLE 6 – ANNULATION D’INSCRIPTION

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Si un parent avise, par écrit, qu’il souhaite annuler l’inscription de l’enfant après le début du camp de jour pour raison médicale, le remboursement des frais payés sera fait à 100 % du montant non utilisé dès la date de la réception de la demande et sur présentation d’un billet du médecin.

ARTICLE 7 - AJOUT D’INSCRIPTION

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d’inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d’inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l’enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l’ajout d’inscription.

ARTICLE 8 - TAUX D’INTÉRÊT

Lorsque le versement n’est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu’un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d’administration de 50 \$ sont imposés.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents le 2 mars 2020.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation :.....3 février 2020
Adopté le :2 mars 2020
Affiché le :3 mars 2020
Entrée en vigueur le :3 mars 2020